



Banque Neuflize OBC
3, avenue Hoche
75008 Paris

Paris, le 2 mars 2023

Objet : Perspectives d'avenir de la Banque Neuflize OBC et évolution de sa structure juridique

Chère Madame, Cher Monsieur,

La Banque Neuflize OBC évolue pour mieux se développer et toujours mieux vous servir.

Depuis plus de quarante ans, notre établissement bénéficie de l'accompagnement et de l'adossement à sa maison mère, ABN AMRO Bank N.V., dont elle est à ce jour filiale à 100%. ABN AMRO Bank N.V. nourrit l'ambition de poursuivre sa croissance en Europe du Nord-Ouest et particulièrement en France, au travers notamment de ses activités de banque privée. Dans ce cadre, il a été décidé que notre banque fusionnera, le 5 juin 2023, avec sa maison mère et qu'elle exercera son activité en tant que succursale française d'ABN AMRO Bank N.V., tout en conservant le nom « Banque Neuflize OBC ».

ABN AMRO étant parmi les banques européennes les mieux capitalisées, notre capacité à traiter des opérations de taille plus significative pour soutenir nos clients dans leur développement s'en trouvera renforcée.

Neuflize OBC continuera à proposer des expertises innovantes et à forte valeur ajoutée, avec un accompagnement personnalisé, que vous ayez des besoins patrimoniaux privés ou professionnels. Par ailleurs, nous pourrons encore conforter nos engagements, pris depuis 2008, en matière de finance responsable et de solutions d'investissements durables et diversifiées grâce au soutien renforcé des expertises d'ABN AMRO conjuguées à celles de Neuflize OBC.

Concernant vos comptes, cette évolution juridique n'aura aucun impact sur leur fonctionnement et ils resteront domiciliés en France. L'intégralité de vos contrats demeurera soumise au droit français. Votre banquier restera, aujourd'hui comme demain, votre interlocuteur privilégié.

Les opérations associées à la fusion entraîneront le transfert automatique à la succursale française d'ABN AMRO Bank N.V. de tous vos contrats en cours avec la Banque Neuflize OBC et, le cas échéant, toutes sûretés¹ ou tout cautionnement que vous avez octroyés à son bénéfice pour garantir tout encours¹ de quelque nature que ce soit. La succursale réalisera également les services d'intermédiation, de gestion financière ou conseillée des contrats d'assurance vie et de capitalisation, en accord avec votre assureur.

¹ Sont concernés par exemple les sûretés de type gage ou nantissement ; les encours de type prêt, crédit et autorisation de découvert.





Banque Neuflize OBC
3, avenue Hoche
75008 Paris

A compter de la date de la fusion, le 5 juin 2023, vos comptes et produits souscrits auprès de la Banque Neuflize OBC seront transférés automatiquement à la succursale française d'ABN AMRO Bank N.V. sauf si, au préalable, vous aviez fait le choix de les confier à un tiers, de les résilier ou de les clôturer. L'utilisation de vos comptes et des produits associés après cette date sera considérée comme matérialisant votre consentement.

Par ailleurs, votre garantie des dépôts sera maintenue au niveau de 100.000 euros. Le mécanisme de garantie des dépôts néerlandais s'appliquera à vos dépôts éligibles² à compter de la date de la fusion. La Banque Centrale des Pays-Bas (DNB) se chargera du versement de l'indemnité en coordination avec le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution français (FGDR), à hauteur de 100.000 euros par client. En raison du changement de mécanisme de garantie applicable, vous avez le droit de retirer ou de transférer vos dépôts, y compris tous les intérêts courus et autres avantages acquis, vers un autre établissement de crédit, sans frais, jusqu'au 5 juillet 2023.

Vous retrouverez davantage d'informations en annexe, notamment le comparatif entre les systèmes de garantie français et néerlandais, et en ligne sur les sites internet de la DNB³ et du FGDR⁴.

Concernant la garantie des titres, nous vous invitons à vous référer à l'annexe : « II. Comparaison des mécanismes de garantie français et néerlandais ».

Ancrée depuis plus de 350 ans dans le paysage bancaire français, à Paris et en région, Neuflize OBC, votre banquier et nos experts demeurent à vos côtés pour vous accompagner dans l'ensemble de vos projets, avec toujours le même niveau d'exigence.

L'ensemble du Directoire et nous-mêmes vous remercions de la confiance que vous témoignez à notre établissement, souvent depuis des générations, et sommes heureux de pouvoir vous associer à nos perspectives de croissance et de développement.

Nos équipes sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos respectueuses et sincères salutations.



Laurent Garret,
Président du Directoire



Valérie Spies,
Directrice de la Clientèle, Membre du Directoire

²Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à l'annexe (section « Dépôts couverts »)

³<https://www.dnb.nl/en/reliable-financial-sector/dutch-deposit-guarantee/>
<https://www.dnb.nl/en/reliable-financial-sector/investor-compensation/>

⁴<https://www.garantiedesdepots.fr/fr>





Annexe

Comparaison des mécanismes de garantie français et néerlandais

La présente Annexe est une synthèse comparative des principales caractéristiques (i) du mécanisme de garantie des dépôts et du mécanisme de garantie des investisseurs français qui garantissent actuellement les dépôts et les titres financiers détenus par Banque Neulize OBC et (ii) du mécanisme de garantie des dépôts et du mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais qui garantiront les dépôts et les titres financiers détenus par la succursale parisienne d'ABN AMRO Bank N.V. après la fusion. Cette synthèse n'est pas exhaustive. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur ces mécanismes, veuillez consulter :

- ▶ en ce qui concerne le mécanisme de garantie des dépôts et le mécanisme de garantie des investisseurs français, le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution français (FGDR) : <https://www.garantiedesdepots.fr/fr> ;
- ▶ en ce qui concerne le mécanisme de garantie des dépôts et le mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais, le site internet de la Banque Centrale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank N.V.) : <https://www.dnb.nl/en/reliable-financial-sector/dutch-deposit-guarantee/> ; <https://www.dnb.nl/en/reliable-financial-sector/investor-compensation/>.

I. Comparaison des mécanismes de garantie des dépôts français et néerlandais

Vos dépôts auprès de Banque Neulize OBC sont actuellement garantis par le mécanisme de garantie des dépôts français dans la limite de 100.000 euros. A partir du 5 juin 2023, vos dépôts seront toujours garantis à hauteur d'un montant de 100.000 euros mais cette garantie sera assurée par le mécanisme de garantie des dépôts néerlandais.

Nous vous prions également de noter que certains comptes réglementés tels que les livrets de développement durable et solidaire bénéficient d'une garantie spécifique de l'Etat français et font l'objet d'une indemnisation séparée dans la limite de 100.000 euros. Si vous avez ouvert un livret de développement durable et solidaire auprès de Banque Neulize OBC, celui-ci continuera à bénéficier de cette garantie après le 5 juin 2023.

Mécanisme de garantie	Mécanisme de garantie des dépôts français	Mécanisme de garantie des dépôts néerlandais (<i>Nederlandse Depositogarantie</i>)	Principales différences concernant la protection des clients
Fonds de garantie	FGDR	Depositogarantiefonds	
Plafond de la protection par déposant	Le montant garanti est plafonné à 100.000 € par client et par banque. Une exception s'applique pour les soldes temporairement élevés (provenant de certaines opérations, par exemple la vente de biens privés d'habitation, les successions), lesquels sont garantis à hauteur de 500.000 € pour une période de trois mois. Pour plus d'informations sur les situations dans lesquelles cette exception s'applique, veuillez consulter le site internet du FGDR. Si un déposant détient plusieurs comptes auprès d'une même banque, tous les dépôts éligibles sont agrégés et la somme de tous ces dépôts est soumise au plafond de 100.000 €.	Le montant garanti est plafonné à 100.000 € par client et par banque. Une exception s'applique pour les soldes temporairement élevés (provenant directement d'une opération liée à des biens privés d'habitation), lesquels sont garantis à hauteur de 500.000 € pour une période de trois mois. Si un déposant détient plusieurs comptes auprès d'une même banque, tous les dépôts éligibles sont agrégés et la somme de tous ces dépôts est soumise au plafond de 100.000 €.	Pas de différence significative mais l'exception relative aux soldes temporairement élevés a un champ d'application plus large en France qu'aux Pays-Bas.
Dépôts couverts	Toutes les sommes laissées en compte, libellées en euros ou dans la devise d'un autre Etat, qui doivent être restituées par l'établissement de crédit concerné, par exemple, les soldes des comptes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▶ comptes courants, ▶ comptes de dépôts à vue et à terme, ▶ comptes et plans d'épargne (CEL, PEL, etc.), ▶ comptes-espèces des plans d'épargne en actions (PEA ou PEA PME) etc. 	Tous les dépôts entrant dans le champ de la définition des dépôts éligibles prévue par la directive européenne relative aux systèmes de garantie des dépôts sont couverts, telles, les catégories de dépôts suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▶ comptes courants, ▶ dépôts à terme, ▶ comptes d'épargne, ▶ comptes d'investissement (compte-espèce), ▶ cartes de crédit (solde créditeur), ▶ comptes à régimes fiscaux particuliers. 	Bien que le droit français et le droit néerlandais utilisent des formulations différentes pour définir la nature des dépôts couverts, le champ d'application de la garantie est essentiellement le même dans ces pays dans la mesure où l'objet de la garantie est de couvrir l'ensemble des dépôts monétaires détenus par la banque pour le compte de ses clients (sous réserve de quelques exceptions mineures).

Mécanisme de garantie	Mécanisme de garantie des dépôts français	Mécanisme de garantie des dépôts néerlandais (<i>Nederlandse Depositogarantie</i>)	Principales différences concernant la protection des clients
Déposants couverts	<p>Tous les déposants (en ce compris toutes les personnes physiques et morales).</p> <p>Si un entrepreneur exerce ses activités par le biais d'une entité juridique distincte, par exemple une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), ou sous le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ses comptes personnels sont garantis par le mécanisme de garantie des dépôts à hauteur de 100.000 €, en plus de la garantie à hauteur de 100.000 € qui s'applique à l'indemnisation de ses comptes professionnels. En revanche, si un entrepreneur n'a pas créé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou n'a pas adopté le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) pour séparer ses patrimoines personnel et professionnel, un plafond d'indemnisation unique de 100.000 € s'applique alors à l'ensemble de ses comptes personnels et professionnels.</p> <p>Les dépôts sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaires, d'associés d'une société, de membres d'une association ou de tout groupement similaire <u>non doté de la personnalité morale</u> sont traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires, des associés ou des membres (en d'autres termes, ces dépôts sont soumis au plafond d'indemnisation de 100.000 € comme s'ils étaient détenus par un seul client et leur montant n'est pas agrégé, pour les besoins de l'indemnisation, avec les montants inscrits sur d'autres comptes personnels qui pourraient avoir été ouverts auprès du même établissement de crédit par les indivisaires, les associés ou les membres).</p> <p>Veillez noter que les organismes publics et certains établissements financiers ne bénéficient pas de la garantie fournie par le mécanisme de garantie des dépôts français.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ les personnes physiques (en ce compris les mineurs et les personnes sous tutelle ou sous protection juridique), ▶ les entreprises individuelles (eenmanszaken), ▶ les groupements et sociétés (en ce compris les naamloze vennootschap (N.V.), besloten vennootschap (B.V.), les fondations, les associations et les églises). <p>Les groupements non dotés de la personnalité morale (vennootschap onder firma, commanditaire vennootschap, fonds voor gemene rekening) sont normalement exclus de la garantie. Mais leurs dépôts sont généralement considérés comme des comptes joints entre les associés. Dans un tel cas, les comptes du groupement seront traités comme des comptes joints des membres / associés personnes physiques du groupement.</p> <p>Par exception, si les associés sont inconnus, les dépôts du groupement non doté de la personnalité morale seront traités comme des comptes ouverts pour des tiers (veuillez-vous référer à la section « Comptes ouverts pour des tiers » ci-dessous).</p> <p>Veillez noter que les organismes publics et certains établissements financiers ne bénéficient pas de la garantie fournie par le mécanisme de garantie des dépôts néerlandais.</p>	<p>Bien que le droit français et le droit néerlandais utilisent des formulations différentes pour définir les déposants couverts (notamment par référence à des catégories d'entités juridiques locales), le champ d'application de la garantie est essentiellement le même dans ces pays dans la mesure où l'objet de la garantie est de couvrir l'ensemble des déposants ce qui comprend tant les personnes physiques que les entités juridiques (sous réserve de quelques exceptions mineures).</p> <p>Les comptes ouverts pour le compte d'entités juridiques non dotées de la personnalité morale sont traités différemment en France et aux Pays-Bas. En France, ils sont traités comme des comptes ouverts pour le compte d'un seul client (l'entité juridique). Aux Pays-Bas, ils sont traités comme un compte joint ouvert entre les associés de l'entité juridique / du groupement.</p>
Comptes joints	<p>Pour les comptes joints (par exemple un compte joint ouvert par des conjoints), le plafond d'indemnisation de 100.000 € s'applique à chaque déposant séparément, le montant du dépôt étant divisé à parts égales entre les déposants, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.</p> <p>Si les titulaires d'un compte joint ont aussi des comptes personnels ouverts auprès du même établissement de crédit, les soldes de leurs comptes personnels respectifs sont agrégés à leurs parts du solde du compte joint lors du calcul du montant de l'indemnisation par déposant (et le montant agrégé de ces dépôts est soumis au plafond d'indemnisation de 100.000 €).</p>	<p>Pour les comptes joints (par exemple un compte joint ouvert par des conjoints), le plafond d'indemnisation de 100.000 € s'applique à chaque déposant séparément, le montant du dépôt étant divisé à parts égales entre les déposants, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.</p> <p>Même situation qu'en France : si les titulaires d'un compte joint ont aussi des comptes personnels ouverts auprès du même établissement de crédit, les soldes de leurs comptes personnels respectifs sont agrégés à leurs parts du solde du compte joint lors du calcul du montant de l'indemnisation par déposant (et le montant agrégé de ces dépôts est soumis au plafond d'indemnisation de 100.000 €).</p>	Pas de différence significative.



Mécanisme de garantie	Mécanisme de garantie des dépôts français	Mécanisme de garantie des dépôts néerlandais (<i>Nederlandse Depositogarantie</i>)	Principales différences concernant la protection des clients
Comptes ouverts pour des tiers	<p>Dans certaines circonstances, les dépôts inscrits sur des comptes ouverts pour des tiers, par exemple un compte détenu par son titulaire pour d'autres ayants-droits, peuvent être (partiellement) garantis. Un compte séquestre ouvert par un notaire pour des achats et des ventes de biens immobiliers est un exemple de compte ouvert pour des tiers.</p> <p>Dans ce cas, le mécanisme de garantie des dépôts couvre les bénéficiaires, qui sont chacun indemnisés dans la limite de 100.000 €, indépendamment de l'indemnisation à laquelle ils peuvent avoir droit en tant que clients directs de la banque défaillante, à condition que ces tiers bénéficiaires aient été identifiés ou puissent être identifiés avant la défaillance de la banque.</p>	<p>Dans certaines circonstances, les dépôts inscrits sur des comptes ouverts pour des tiers, par exemple un compte détenu par son titulaire pour d'autres ayants-droits, peuvent être (partiellement) garantis. Un compte séquestre ouvert par un notaire pour des achats et des ventes de biens immobiliers est un exemple de compte ouvert pour des tiers.</p> <p>La part attribuable au tiers bénéficiaire du dépôt inscrit sur un tel compte est agrégée à tous dépôts détenus par le bénéficiaire directement auprès de l'établissement et le total est garanti dans la limite de 100.000 €, à condition que ces tiers bénéficiaires aient été identifiés ou puissent être identifiés avant la défaillance de la banque.</p>	<p>Dans le cadre du mécanisme de garantie des dépôts français, la part des dépôts détenus pour un client sur un compte ouvert pour des tiers est indemnisée à hauteur de 100.000 € séparément des dépôts qu'il détient individuellement dans le même établissement de crédit. En revanche, dans le cadre du mécanisme de garantie des dépôts néerlandais, la part d'un compte ouvert pour des tiers attribuable à un client est ajoutée à tous les dépôts qu'il détient individuellement dans le même établissement de crédit et le montant agrégé est garanti à hauteur de 100.000 €.</p>
Délai d'indemnisation	7 jours ouvrables maximum, sauf cas exceptionnels.	<p>10 jours ouvrables (7 jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2024).</p> <p>Dans certains cas, à la discrétion de l'autorité de supervision néerlandaise (<i>De Nederlandsche Bank N.V.</i>), le délai d'indemnisation peut être supérieur à 10 (ou 7) jours ouvrables ; en particulier en présence de structures de comptes plus complexes comme des comptes ouverts pour des tiers.</p>	Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024, le délai d'indemnisation aux Pays-Bas est plus long.

II. Comparaison des mécanismes de garantie des investisseurs français et néerlandais

La garantie des titres est assurée par le FGDR dans le cas particulier de la résolution d'un établissement bancaire et de la disparition des titres des comptes, suite à un incident technique ou frauduleux, dans la limite de 70.000 euros.

A partir du 5 juin 2023, vos titres financiers seront garantis par le mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais à hauteur d'un montant de 20.000 euros. En vertu de la réglementation française (art. 6 du règlement CRBF 99-16 du 23 septembre 1999), nous sommes éligibles à une garantie complémentaire. Nous avons ainsi sollicité cette dernière auprès de l'ACPR afin de disposer d'une garantie additionnelle de 50.000 euros par client.

Mécanisme de garantie	Mécanisme de garantie des investisseurs français	Mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais (Nederlandse Beleggerscompensatie)	Principales différences concernant la protection des clients
Fonds de garantie	FGDR	Foundation Investors Compensation Fund (<i>Stichting Beleggers Compensatiefonds Beleggerscompensatie</i>)	
Plafond de la protection par client	Le montant garanti est plafonné à 70.000 € (pour les instruments financiers) par client et par établissement financier. Pour les banques, les dépôts en espèces liés à des comptes-titres sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts (c'est-à-dire soumis au plafond de 100.000 € par client, voir la partie I ci-dessus).	Le montant garanti est plafonné à 20.000 € par client et par établissement financier. Pour les banques, les dépôts en espèces liés à des comptes-titres sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts (c'est-à-dire soumis au plafond de 100.000 € par client, voir la partie I ci-dessus).	Le montant couvert par le mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais est inférieur au montant couvert par le mécanisme de garantie des investisseurs français. Cependant, la succursale française d'ABN AMRO Bank N.V. a sollicité une garantie complémentaire qui prévoit une couverture additionnelle de 50.000 € (voir ci-dessus pour plus de détails).
Services et produits couverts	Le mécanisme de garantie des investisseurs protège et indemnise les investisseurs en cas de défaillance d'un dépositaire de titres et couvre tous les titres financiers. Le mécanisme de garantie des investisseurs a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès des membres du fonds de garantie (c.à.d. la Banque) et non de garantir la valeur de ces instruments. Note : le mécanisme de garantie des investisseurs est mis en œuvre sur demande de l'ACPR lorsqu'elle constate que le dépositaire concerné n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers de ses clients.	Le mécanisme de garantie des investisseurs est applicable aux services d'investissement suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▶ réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, ▶ exécution d'ordres au nom de clients, ▶ gestion de portefeuille, ▶ prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme et placement d'instruments financiers sans engagement ferme, fournis par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et certains fonds d'investissement. De manière générale, en ce qui concerne les banques, le mécanisme de garantie des investisseurs indemnise les créances résultant de l'incapacité de la banque défaillante à rembourser ou à restituer (conformément à la loi ou aux conditions contractuelles applicables) les instruments financiers détenus, administrés ou gérés dans le cadre de la fourniture de services d'investissement. Le mécanisme de garantie des investisseurs s'applique lorsque l'établissement financier concerné n'applique pas les exigences relatives à la ségrégation des actifs des clients. Note : le mécanisme de garantie des investisseurs est mis en œuvre par une décision de la Banque Centrale des Pays-Bas (<i>De Nederlandsche Bank N.V.</i>) lorsqu'elle constate que l'établissement financier concerné n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers de ses clients ou par une décision de justice qui entraîne la suspension du droit pour les clients d'exercer un recours pour leurs créances sur l'établissement financier concerné. Le mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais ne fournit pas de protection contre les fluctuations de prix des instruments financiers et autres pertes d'investissement.	Le champ d'application de la garantie est essentiellement le même dans les deux pays dans la mesure où les mécanismes de garantie des investisseurs visent à protéger et à indemniser les investisseurs en cas de défaillance d'une banque ou d'une entreprise d'investissement qui conserve des titres financiers pour le compte de ses clients. La décision de mettre en œuvre le mécanisme de garantie des investisseurs est prise par l'ACPR en France et par la Banque Centrale des Pays-Bas aux Pays-Bas.



Mécanisme de garantie	Mécanisme de garantie des investisseurs français	Mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais (Nederlandse Beleggerscompensatie)	Principales différences concernant la protection des clients
Clients couverts	Le mécanisme de garantie des investisseurs couvre toutes les personnes physiques et morales (sous réserve de quelques exceptions, en particulier pour les clients qui sont des établissements financiers et des Etats). Les créances sur une opération d'investissement jointe sur lesquelles deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associés d'une société, de membres d'une association ou de tout groupement similaire <u>non</u> doté de la personnalité morale sont traitées comme si elle était effectuée par un investisseur unique pour le calcul du plafond de 70.000 €.	Sous réserve de quelques exceptions (en particulier pour les clients qui sont des investisseurs professionnels ou des personnes affiliées à la banque / entreprise d'investissement défailtante), le mécanisme de garantie des investisseurs néerlandais couvre toutes les personnes physiques ainsi que les entités juridiques autorisées à publier des bilans abrégés (<i>verkorte balans</i>) conformément à l'article 11 de la Quatrième Directive n° 78/660/CEE du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222).	De manière générale, la définition des clients couverts par le mécanisme de garantie des investisseurs français est plus large que celle prévue pour le mécanisme néerlandais dans la mesure où les entités juridiques de grande taille (celles qui ne sont pas autorisées à publier des bilans abrégés) sont exclues par le droit néerlandais (alors que le droit français ne prévoit pas d'exclusion équivalente).
Compte joints	Pour le calcul du plafond de 70.000 €, les comptes titres joints sont partagés à parts égales entre leurs cotitulaires, sauf stipulation contraire à la convention de compte. La part du compte-titres joint attribuée à chaque cotitulaire est agrégée aux autres comptes-titres personnels dudit cotitulaire ouverts auprès du même établissement pour le calcul du plafond de 70.000 € qui leur est applicable.	Pour les comptes joints, l'indemnisation s'applique à chaque titulaire du compte dans la limite du plafond de 20.000 €. Par exemple, dans le cas de conjoints, les deux titulaires du compte peuvent chacun réclamer un montant allant jusqu'à 20.000 €. La part du compte joint attribuée à chaque cotitulaire doit être agrégée aux autres comptes personnels dudit cotitulaire ouverts auprès du même établissement pour le calcul du plafond de 20.000 € qui leur est applicable.	Pas de différence significative, mis à part le fait que le plafond d'indemnisation est plus élevé en France. Cependant, la succursale française d'ABN AMRO Bank N.V. a sollicité une garantie complémentaire qui prévoit une couverture additionnelle de 50.000 euros (voir ci-dessus pour plus de détails).
Comptes ouverts pour des tiers	Lorsque le compte est détenu pour un tiers bénéficiaire, le mécanisme de garantie des investisseurs couvre ces bénéficiaires à condition qu'ils puissent être identifiés avant la défaillance de la banque.	Lorsque le compte est détenu pour un tiers bénéficiaire, le mécanisme de garantie des investisseurs couvre ces bénéficiaires à condition qu'ils puissent être identifiés avant la défaillance de la banque.	Pas de différence significative.
Délai d'indemnisation	3 mois, sauf cas exceptionnels.	3 mois, sauf cas exceptionnels.	Pas de différence significative.

